



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE FREIGNE

AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

en application des articles R.122.6 et suivants du code de l'environnement

La demande présentée par Madame et Messieurs les Gérants du GAEC de l'Erdre en vue de procéder à la régularisation de la situation administrative et à l'augmentation d'un élevage avicole d'une capacité de 60 000 poulets de chair soit 51 000 équivalents animaux, situé au lieu-dit « Villouët » 49440 FREIGNE, a fait l'objet d'une demande d'avis auprès de M. le Préfet de Région, autorité environnementale compétente, qui dispose d'un délai de 2 mois pour émettre cet avis.

Le dossier, reçu le 31 octobre 2014 par l'Autorité Environnementale n'a donné lieu à aucune observation dans le délai de deux mois précité.

Cette absence d'observation ne préjuge en rien de la décision préfectorale qui n'interviendra qu'au terme de l'instruction, après recueil et analyse de l'ensemble des avis prévus par les textes.

Cette information est rendue publique par voie électronique conformément à l'article R.122.13 du code de l'environnement.

Une enquête publique se déroulera à la mairie de FREIGNE du 17 février 2015 au 20 février 2015 inclus.

ANGERS, le 12 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Valérie GRENON